

(1)

(N° 100.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1886.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1886 (1).

(AMENDEMENTS.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Depuis le dépôt du Budget amendé du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1886 (actes de la Chambre, document n° 5), le Gouvernement a fait parvenir à la section centrale quelques amendements nouveaux, auxquels celle-ci s'est ralliée (v. son rapport pages 43 et 45, et pages 85 à 87).

La dépense supplémentaire résultant de ces amendements n'est que de 3,850 francs et ne consiste, d'ailleurs, que dans le transfert de cette somme, du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, à celui de l'Intérieur et de l'Instruction publique (v. les pages 42 et 44 du rapport précité).

Indépendamment des amendements dont il s'agit, il est quelques autres modifications assez importantes que le Gouvernement croit devoir proposer, et qui, dans leur ensemble, comportent une diminution de 29,000 francs.

Il m'a paru que, pour faciliter l'examen et le vote du Budget, il serait utile de faire imprimer et distribuer tous les amendements proposés par le Gouvernement depuis le dépôt du document n° 5 rappelé plus haut, tant ceux dont la section centrale a été déjà saisie que ceux dont la nécessité a été reconnue postérieurement au dépôt de son rapport.

Tel est l'objet du tableau ci-après, dans lequel on a fait précéder de la lettre *A* les amendements déjà examinés par la section centrale, et de la lettre *B* les amendements nouveaux :

(1) Budget, n° 84, VI (session de 1884-1885).
Amendements du Gouvernement, n° 5, VI.
Rapport, n° 90.

Projet de Budget. (Document n° 5.)

ARTICLES.	Désignation des services et de l'objet des dépenses.	Montant DES CRÉDITS par article.	DIFFÉRENCE.
2	Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale	420,000	"
9	Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance, à des professeurs et instituteurs communaux (art. 3 de la loi du 16 mai 1876; intervention de l'État, des provinces et des communes dans le payement des pensions à accorder éventuellement à des veuves, enfants ou orphelins de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884)	244,000	"
15	Jetons de présence des membres de la commission centrale de statistique; indemnité du membre-secrétaire et traitement du bibliothécaire; indemnité au commissaire du Gouvernement pour les travaux de statistique générale et internationale	12,000	"
CHAPITRE III.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
18	Traitements des employés, gens de service et gens de peine : Province d'Anvers 104,752 "		
	— de Brabant 138,813 "		
	— de la Flandre occidentale 151,965 "		
	— de la Flandre orientale 156,011 "		
	— de Hainaut 125,730 "	1,000,060	"
	— de Liège 117,752 "		
	— de Limbourg 78,185 "		
	— de Luxembourg 73,737 "		
	— de Namur 101,824 "		
20	Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés : Traitements des commissaires 216,500 "		
	Frais de bureau 44,400 "		
	Traitements des employés 190,500 "	465,400	"
	Frais et travaux extraordinaires pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} mai 1886. 12,000 "		
23	Frais des examens de capacité électorale. — Indemnités pour le service des jurys de première instance et d'appel. — Matériel et frais d'impressions; dépenses diverses; écritures et travaux des membres du personnel, relatifs à l'exécution des dispositions de la loi du 24 août 1883	100,000	"
45	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux Universités de l'État	1,154,570	"

Amendements proposés depuis l'impression du projet de Budget.
(Document n° 5.)

ARTICLES.	Désignation des services et de l'objet des dépenses.	Montant DES CRÉDITS par article.	DIFFÉRENCE.
B. 2	Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'Administration générale	424,200 »	+ 4,200 »
B. 9	Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance, à des professeurs ou instituteurs communaux. (Art. 5 de la loi du 16 mai 1876.)— Intervention de l'État dans le paiement des pensions à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876. (Art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884.)	244,000 »	°
B. 15	Jetons de présence des membres de la Commission centrale de statistique; indemnité du membre-secrétaire; indemnité au commissaire du Gouvernement pour les travaux de statistique générale et internationale	8,800 »	- 3,200 »
CHAPITRE III.			
A.	AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.		
B. 18	Traitements des employés, gens de service et gens de peine: Province d'Anvers. 104,752 » — de Brabant 138,813 » — de Flandre occidentale 131,965 » — de Flandre orientale 136,911 » — de Hainaut 123,750 » — de Liège. 117,752 » — de Limbourg 78,183 » — de Luxembourg 73,737 » — de Namur 101,824 » Les diverses provinces (augmentations réglementaires; somme à répartir) 10,000 »	1,019,669 »	+ 10,000 »
B. 20	Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement. traitements des employés: Traitements des commissaires. 214,000 » Frais de bureau 43,000 » Traitements des employés 190,500 » Frais et travaux extraordinaires pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} mai 1886 15,000 »	463,400 »	°
A. B. 23	Frais des examens de capacité électorale. Indemnités pour le service des jurys de première instance de la session du mois d'avril et des jurys d'appel de la session du mois de mai. Matériel et frais d'impression; dépenses diverses; écritures et travaux des membres du personnel, relatifs à l'exécution des dispositions de la loi du 24 août 1885	60,000 »	- 40,000 »
A. 45	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État	1,172,420 »	+ 17,850 »

Projet de Budget. (Document n^o 5.)

ARTICLES.	Désignation des services et de l'objet des dépenses.	Montant DES CRÉDITS par article.	DIFFÉRENCE.
44	Matériel des Universités de l'État et de leurs dépendances, y compris les salles de clinique.	260,000	»
45	Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses.	90,000	»
46	Jury central; frais de voyage et indemnités de vacation des membres du jury; matériel du jury; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargé des travaux matériels d'organisation	66,500	»
51	École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités à Liège. Inspection; frais de route et de séjour; matériel. Section normale spéciale des langues modernes à Liège; matériel. École normale des sciences et cours normaux flamands à Gand; matériel. Ecoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Bruges; matériel. Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles; matériel. Écoles et sections normales de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^e degré: bourses d'étude; subsides aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du 1 ^{er} degré, ayant terminé leurs études, pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers.	119,780	»
70	Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'État	809,370	»
80	Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux: achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et travaux extraordinaires dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire. Frais de rédaction du 14 ^e rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire (années 1882 à 1884), et fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale.	70,000	»
A. 81	Dépenses imprévues non libellées au Budget	6,000	»
TOTAL . . .		22,098,571	»

*Amendements proposés depuis l'impression du projet de Budget.
(Document n° 5.)*

ARTICLES.	Désignation des services et de l'objet des dépenses.	Montant DES CRÉDITS par article.	DIFFÉRENCE.
A. 44	Matériel des Universités de l'État et de leurs dépendances, y compris les salles de clinique	288,500 °	+ 28,500
A. 45	Bourses universitaires; bourses de voyages; frais de concours pour la collation de ces bourses.	76,000 °	— 14,000
A. 40	Jury central; frais de voyage et indemnités de vacation des membres du jury; matériel du jury; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargé des travaux matériels d'organisation	58,000 °	— 8,500
A. 54	École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités à Liège. Inspection; frais de route et de séjour; matériel. Section normale spéciale des langues modernes à Liège; matériel. École normale des sciences et cours normaux flamands à Gand; matériel. Écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges; matériel. Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles; matériel. Écoles et sections normales de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^e degré; bourses d'étude; subsides aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du 1 ^{er} degré, ayant terminé leurs études, pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers	99,780 °	— 20,000
A. 70	Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'État. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées, à organiser dans un certain nombre d'écoles normales de l'État et d'écoles normales agréées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours; frais divers	809,370 °	°
B. 80	Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et travaux extraordinaires dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire	55,000 °	°
B. 81	Frais de rédaction du 14 ^e rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire (années 1882 à 1884), et fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale	15,000 °	°
B. 82	Dépenses imprévues non libellées au Budget.	6,000 °	°
	TOTAL	22,073,421 °	— 25,150

(6)

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 2.

Augmentation de 4,200 francs, par le transfert, à cet article notamment de 3,200 francs distraits du crédit de l'article 15.

Motifs. — La section centrale ayant exprimé le désir de voir supprimer l'un des deux emplois de bibliothécaire existant au Département, il sera fait droit à cette demande par l'inscription, dans les cadres du personnel régulier, du bibliothécaire actuel de la Commission centrale de statistique dont le traitement, en tant que bibliothécaire, sera ainsi supprimé.

Il s'agit d'un homme distingué, candidat en philosophie et lettres, connaissant, outre nos langues nationales, les langues anciennes, l'anglais, l'allemand, l'italien.

Sa nomination, comme auxiliaire au Département, remonte au Ministère de M. Delcour (31 décembre 1875). Il exerce depuis 1883, mais à titre accessoire seulement, les fonctions de bibliothécaire de la Commission centrale de statistique. Son traitement actuel de 3,200 francs lui sera maintenu en qualité de commis-rédacteur de 1^{re} classe.

Un des directeurs les plus capables et les plus zélés du Département, ayant ce grade depuis plusieurs années, et entré au Département de l'Intérieur en 1861, n'a joui jusqu'ici que du traitement *minimum* de son grade. Il a fallu tenir compte de cette circonstance dans la fixation du chiffre des indemnités qui lui étaient dues pour travaux extraordinaires que nul ne méritait mieux que lui.

Le Gouvernement a l'intention d'augmenter son traitement de 1,000 francs.

ART. 9.

Il y a lieu de supprimer, à la seconde ligne de cet article, les mots « des provinces et des communes ». Comme il s'agit ici d'un remboursement légal annuel à faire à la caisse des veuves et orphelins, il n'existe point de motifs pour prévoir, au Budget du Département, autre chose que la part d'intervention de l'État dans ce remboursement ; celles des provinces et des communes seront versées directement à la dite caisse d'après les règles prescrites par le Gouvernement.

La dépense de 244,000 francs prévue au Budget a été établie sur cette base.

ART. 15.

Les mots : « et traitement du bibliothécaire » doivent être supprimés, et le crédit doit être réduit de 3,200 francs par les motifs indiqués ci-dessus, à l'article 2.

CHAPITRE III.

Le titre du chapitre III n'était pas en rapport avec les matières de ce chapitre; il doit être remplacé par ces mots : *affaires provinciales et électorales*. (Rapport de la section centrale p. 22 et 23.)

ART. 18.

De nombreuses réclamations ont été faites par les Gouverneurs au sujet de l'insuffisance des crédits compris au Budget pour payer les traitements des employés des administrations provinciales. Cette insuffisance a été constatée dès l'année 1884 et, depuis cette époque, les employés dont il s'agit n'ont plus reçu les augmentations de traitement prévues par l'arrêté royal du 31 décembre 1879.

Afin de remédier à cet état de choses et de replacer, en quelque sorte, les employés dont il s'agit dans le droit commun, il convient d'augmenter le crédit de l'article 18 de 10,000 francs.

ART. 20.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 22 août 1885, modifiant le § 1 du n° 64 des lois électorales coordonnées, les listes de recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs, ou à la majoration du total des impositions, doivent être imprimées ou autographiées, si la demande en est faite.

Le crédit de 12,000 francs compris dans l'article 20 pour cet objet ne suffira pas à couvrir la dépense qu'exigera l'exécution de la loi précitée; il y a lieu de l'augmenter de 3,000 francs, c'est-à-dire de le porter à 15,000 francs. Par contre, les autres postes du même article 20, relatifs aux traitements et aux frais de bureau des commissaires d'arrondissement, peuvent être, pour 1886, diminués de 3,000 francs, ce qui permet de maintenir le montant total du crédit de l'article 20 à son chiffre actuel.

Le Gouvernement a reconnu qu'un seul et même commissaire peut être chargé d'administrer les arrondissements de Termonde et de St Nicolas d'après le système admis par les arrêtés royaux du 26 avril 1849 pour les arrondissements de Bruges-Ostende, Hasselt-Maeseyck, Thielt-Roulers, Gand-Eecloo et Arlon-Virton.

A partir de 1887 l'allocation de 246,500 francs (traitements des commissaires) pourra être réduite à 211,000 francs, le traitement de 5,500 francs du commissaire de l'arrondissement de Termonde devant être supprimé.

L'allocation de 44,400 francs (frais de bureau) sera également réduite à 43,400 francs, la somme de mille francs pour frais de bureau de ce commissaire d'arrondissement devenant sans emploi.

L'allocation de 190,500 francs pour traitements des employés sera enfin réduite de 4,500 francs, montant de la rémunération du personnel placé sous les ordres du commissaire de l'arrondissement de Termonde.

En résumé le total de l'article 20 fixé à 463,400 francs pourra être réduit, en 1887, à 455,400 francs. Pour l'exercice 1886 l'économie ne peut être réalisée

qu'en partie pour un certain nombre de mois. Il faut en outre tenir compte des traitements d'attente à accorder le cas échéant. En conséquence, on propose de modifier comme suit les allocations de l'article 20.

Traitements des commissaires	fr. 214,000	»
Frais de bureau	43 900	»
Traitements des employés	190,500	»
Frais et travaux extraordinaires pour la révision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} mai 1886	15,000	»
TOTAL.	fr. 463,400	»

ART. 23.

L'expérience a démontré que la session des examens du mois de septembre n'a pas de raison d'être.

Les candidats peu nombreux qui subissent leur examen à cette session doivent attendre le mois d'août de l'année suivante pour obtenir leur inscription sur les listes électorales.

Ils n'acquièrent pas le droit de vote un seul jour plus tôt que les candidats qui passent l'examen sept mois après eux, lors de la session d'avril.

Partageant la manière de voir de la section centrale, le Gouvernement croit devoir proposer de supprimer, par la loi budgétaire, à titre d'essai, la session du mois de septembre.

Le crédit peut en conséquence être réduit de 100,000 francs à 60,000 francs et le libellé de l'article 23 être ainsi rédigé :

« Frais des examens de capacité électorale. — Indemnités pour le service des jurys de première instance de la session du mois d'avril et des jurys d'appel de la session du mois de mai. — Matériel et frais d'impression; dépenses diverses; écritures et travaux des membres du personnel relatifs à l'exécution des dispositions de la loi du 24 août 1883. »

ART. 43, 44, 45 et 46.

Les changements que le Gouvernement a proposé d'apporter à ces quatre articles sont expliqués dans les deux dépêches ministérielles insérées aux pages 42 à 44 du rapport de la section centrale.

Il peut être utile de reproduire ici ces deux dépêches.

Bruxelles, le 29 décembre 1885.

A MONSIEUR MÉLOT, rapporteur de la section centrale chargée d'examiner le projet de Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1886.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans le projet de Budget de mon Département, amendé pour 1886, on a omis de modifier le chiffre des allo-

cations portées aux articles 43, 44 et 46 du chapitre XI, d'après les votes émis par les Chambres législatives lors de la discussion du Budget de 1885.

Il y aurait lieu de rectifier comme suit les chiffres de ces allocations :

ART. 43. Traitements du personnel universitaire. La somme portée en 1886 est de 1,154,570 francs, tandis qu'elle devrait être de 1.156,120 francs.

ART. 44. Matériel des Universités. Le crédit doit être de 268,500 francs, tandis qu'il n'est que de 260,000 francs.

ART. 46. Ce crédit est de 66,500 francs et ne doit être que de 58,000 francs. Voici les motifs qui justifient ces changements :

A l'article 43, la loi du Budget de 1885 a rattaché une somme de 1,550 francs, transférée du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

A l'article 44, les Chambres ont rattaché une somme de 8,500 francs, transférée de l'article 46.

Et l'allocation portée à ce dernier article a été diminuée de 8,500 francs, en prévision de la suppression de la session extraordinaire du jury central.

En réalité, le total du projet de Budget pour 1886 n'est augmenté que de 1,550 francs, provenant du transfert précité à l'article 43.

D'autre part, une somme de 8,000 francs devra être transférée de l'article 45 à l'article 43 du projet de Budget pour 1886. Voici pourquoi :

La création d'un cours de constructions navales à l'école du génie civil, annexée à l'Université de Gand, a été annoncée dans la dernière session parlementaire. Elle occasionnera un supplément de dépenses de 8,000 francs.

Le Gouvernement, pour ne pas augmenter le chiffre total du projet de Budget, propose d'opérer pareille réduction sur le crédit inscrit à l'article 45. Le montant de l'allocation portée à cet article est déterminé par la loi d'une manière uniforme, afin de couvrir la dépense résultant de l'allocation de quatre-vingts bourses universitaires de 400 francs et de douze bourses de voyage de 4,000 francs. Les quatre-vingts bourses d'études, représentant une somme de 52,000 francs, sont toujours allouées. Il n'en est pas de même des bourses de voyage, qui s'accordent à la suite d'un concours difficile auquel ne prennent part, généralement, qu'un nombre de postulants restreint. Chaque année, le crédit de 48,000 francs destiné aux lauréats de ce concours laisse un excédent sur lequel il paraît possible de prélever une somme de 8,000 francs, sans que cette réduction puisse créer, dans les conditions actuelles, aucune difficulté.

Je vous prie, Monsieur le Rapporteur, de vouloir bien tenir compte des modifications que j'ai l'honneur de vous présenter.

Agrérez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

Bruxelles, le 29 janvier 1886.

A Monsieur MÉLOT, rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet de Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1886.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Par dépêche du 29 décembre dernier, j'ai eu l'honneur de saisir la section centrale d'un amendement tendant à transférer une somme de 8,000 francs de l'article 43 à l'article 45 du projet de Budget pour l'exercice 1886. Cette demande était justifiée par la création d'un cours de construction navale à l'école du génie civil à l'Université de Gand.

Aujourd'hui, le chiffre du transfert devra être modifié en le portant à 14,000 francs, soit une augmentation de 6,000 francs. Cette somme serait rattachée au crédit affecté aux traitements des professeurs de l'Université de Gand. Ce crédit est insuffisant et la demande d'augmentation se justifie d'autant mieux que les deux Universités de l'État peuvent, aux termes de la loi, se composer d'un même nombre de professeurs, que l'Université de Gand compte actuellement deux professeurs de plus que l'Université de Liège et qu'elle ne dispose néanmoins, pour ce service, que d'un crédit de 290,000 francs, inférieur de 15,000 francs à celui qui est alloué à Liège.

Le transfert demandé aura pour effet d'établir sous ce rapport, entre les deux Universités, une égalité de ressources, la loi prévoyant une égalité de dépenses.

Indépendamment du transfert ci-dessus indiqué, il y aura lieu d'en solliciter un autre: le nombre de bourses attribuées à l'enseignement normal moyen peut, à partir de 1886, être réduit dans une mesure assez notable. Il résultera de cette réduction une diminution de dépense d'au moins 20,000 francs sur l'article 54, (enseignement moyen, litt. f des développements.)

Cette somme devra être transférée à l'article 44 (enseignement supérieur, matériel des Universités de l'État et de leurs dépendances), et l'allocation de cet article sera ainsi portée de 268,500 à 288,500 francs.

Le Gouvernement a pu constater que le crédit pour le matériel des Universités est, de beaucoup, insuffisant. La situation sera améliorée au moyen de l'augmentation dont il s'agit.

Il est un autre transfert qui devra être introduit au Budget. Il s'agit de faire face aux augmentations de traitement accordées par arrêtés royaux des 30 juin et 24 décembre 1885 à des fonctionnaires du corps des ponts et chaussées détachés à l'école du génie civil annexée à l'Université de Gand. Ce transfert s'élève à 2,300 francs et ne constitue pas une augmentation de dépense, puisqu'il est fait du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et

des Travaux publics à celui de mon Département. L'article 43 devra donc être augmenté de pareille somme.

Je vous prie, Monsieur le Rapporteur, de bien vouloir modifier, dans le sens qui précède, le Budget de mon Département qui est soumis, en ce moment, à votre examen.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

ART. 54.

Le crédit de cet article est ramené de 119,780 à 99,780 francs, c'est-à-dire est réduit de 20,000 francs, par les motifs indiqués dans la dépêche ministérielle précitée du 29 janvier dernier.

ART. 70.

Les considérations qui expliquent le changement du *libellé* de l'article 70 sont exposées dans la dépêche ministérielle du 21 décembre 1885 imprimée aux pages 85 et suivantes du rapport de la section centrale et que nous croyons utile de reproduire ci-après.

Bruxelles, le 21 décembre 1885.

A Monsieur le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1886.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi organique du 20 septembre 1884 a chargé le Gouvernement d'exercer l'inspection dans toutes les écoles primaires subsidiées par l'État, les provinces et les communes; elle lui a aussi confié la mission de veiller à ce que les écoles normales préparent des instituteurs et des institutrices capables d'enseigner avec fruit toutes les branches formant le programme obligatoire de l'article 4.

Parmi ces branches, il en est quelques-unes, comme le dessin, le chant, la gymnastique, les travaux à l'aiguille (coupe et confection des vêtements usuels), qui ne sont devenus obligatoires que depuis un petit nombre d'années. Les inspecteurs ont constaté que, pour assurer le succès de l'enseignement de ces branches nouvelles, il importe de compléter, dans une certaine mesure, la préparation d'une partie du corps enseignant.

Les résultats favorables produits par les cours normaux temporaires sous le régime de la loi de 1842 et sous celui de la loi de 1879 ont démontré l'excellence de ce moyen de perfectionnement.

S'appuyant sur l'expérience, le Gouvernement désire organiser dans un certain nombre d'écoles normales de l'État, pendant les grandes vacances de 1886, des cours portant sur diverses matières du programme, notamment sur les éléments du dessin, sur la coupe et la confection des vêtements usuels.

Les instituteurs et institutrices des écoles adoptées y seraient invités aussi bien que les membres du personnel des écoles communales.

On proposerait à un certain nombre d'écoles normales agréées d'ouvrir des cours normaux du même genre.

L'État supporterait les frais de l'enseignement; les cours seraient assez nombreux, afin d'y attirer beaucoup de personnes et de réduire les frais de déplacement. Ces personnes seraient tenues de supporter leurs dépenses de voyage, de logement et de nourriture; l'État ne peut songer à prendre à sa charge ces dépenses qui s'élèveraient à une somme relativement forte. Toutefois, l'administration engagerait chaque école normale à fournir à un prix modéré la nourriture et le logement aux instituteurs et aux institutrices.

On pourrait créer pour les instituteurs dix cours de dessin, et pour les institutrices dix cours de dessin et de coupe de vêtements usuels; les frais d'enseignement, évalués à 700 francs par cours, s'élèveraient à la somme de 14,000 francs. Chaque cours pourrait recevoir de 40 à 50 personnes; il serait donc possible de donner, en 1886, un complément d'instruction normale à un nombre d'instituteurs variant de 800 à 1,000.

Il est possible de couvrir la dépense qu'occasionneraient les cours normaux temporaires sans solliciter une augmentation de crédit.

L'article 70 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique est libellé comme suit :

« Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de
» l'État. Traitements de disponibilité de membres du personnel des établis-
» sements normaux de l'État : 809,370 francs. »

Développements.

« ART. 70, a. Traitements et indemnités du personnel des établissements
» normaux de l'État : 690,600 francs.

» b. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établis-
» sements normaux de l'État : 118,770 francs. »

Chaque fois que la chose est possible, le Gouvernement appelle aux emplois vacants, dans les écoles normales primaires et dans les écoles moyennes, les professeurs et les instituteurs d'école normale en disponibilité. Il espère, en continuant de procéder ainsi, pouvoir réduire, en 1886, de 14,000 francs au moins, le montant de la dépense prévue au littéra b de l'article 70.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de faire la proposition de consacrer

14,000 francs à l'organisation de cours normaux temporaires et de libeller comme suit l'article 70 du Budget :

« Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État. Traitements de disponibilité de membres du personnel des établissements normaux de l'État. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées, à organiser dans un certain nombre d'écoles normales de l'État et d'écoles normales agréées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours ; frais divers 809,370 francs. »

Développements.

« ART, 70, a. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État 690,600 francs.
» b. Traitements de disponibilité de membres du personnel des établissements normaux de l'État 104,770 francs.
» c. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées, à organiser dans un certain nombre d'écoles normales de l'État et d'écoles normales agréées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours ; frais divers : 14,000 francs. »

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

ART. 80, 81 et 82.

Il y a lieu de scinder l'article 80 du projet de Budget, en consacrant un article spécial (article 81) à la dépense que prévoit son dernier membre de phrase, c'est-à-dire les frais de rédaction du 14^e rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, etc. : crédit 15,000 francs.

Le crédit de l'article 80 serait donc ramené à 55,000 francs.

L'ancien article 81, par suite, deviendrait l'article 82.

